

Chapitre 19

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

(Sanctionnée le 8 décembre 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

DÉFINITION

Définition

1. Dans la présente loi, l'expression « Société de la Loterie de l'Ouest du Canada » s'entend de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32 afin de tenir la Loterie de l'Ouest du Canada.

LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

Accords

2. Aux fins de mettre sur pied, d'organiser, de tenir et de gérer la Loterie de l'Ouest du Canada au Nunavut, le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec l'un ou plusieurs des gouvernements ou personnes morales qui suivent :

- a) les gouvernements des provinces et territoires qui tiennent la Loterie de l'Ouest du Canada;
- b) la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, ou toute autre personne morale constituée afin de tenir la Loterie de l'Ouest du Canada.

Mise en œuvre des accords

3. Le ministre peut accomplir tout acte et exercer tout pouvoir et toute fonction pour donner effet aux obligations qui incombent au gouvernement du Nunavut aux termes d'un accord conclu conformément à l'article 2.

Profits

4. Les profits que le gouvernement du Nunavut tire de la Loterie de l'Ouest du Canada sont utilisés en vue de la promotion d'activités sportives et récréatives pour les Nunavummiut.

Rapport annuel

5. Le ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport annuel :

- a) sur le fonctionnement de la Loterie de l'Ouest du Canada au Nunavut;
- b) qui comprend les renseignements prévus par règlement.

RÈGLEMENTS

Règlements

6. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :

- a) concernant l'administration et le fonctionnement de la Loterie de l'Ouest du Canada au Nunavut;
- b) désignant un titulaire de permis qui est :
 - (i) l'organisme territorial de commercialisation pour les besoins de la Loterie de l'Ouest du Canada,
 - (ii) admissible à recevoir un permis de distributeur de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada;
- c) concernant la gestion financière et la vérification des états financiers du titulaire de permis;
- d) concernant la vente de billets de loterie;
- e) précisant les renseignements pour l'application de l'alinéa 5b);
- f) établissant un code de déontologie pour les groupes sportifs et les associations sportives du Nunavut;
- g) concernant toute question nécessaire à la réalisation des objets et des dispositions de la présente loi.

Textes non réglementaires

(2) La Société de la Loterie de l'Ouest du Canada peut prendre des règlements relatifs à la Loterie de l'Ouest du Canada; ces règlements ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada

7. (1) Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-009-2009, est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada, modification

(2) Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada, modification*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-010-2009, est réputé avoir été pris en vertu de la présente loi et être entré en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Anciens règlements

(3) Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, R.R.T.N.-O. 1990, ch.W-1, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), et le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada, modification*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* sous le numéro R-043-99, sont réputés avoir été abrogés respectivement le 1^{er} avril 1999 et le 26 juillet 1999.

ABROGATION

Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada

8. La *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-3, édictée pour le Nunavut par l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est réputée avoir été abrogée le 1^{er} avril 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

9. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1999.